



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 097 du 19 février 2016

portant enregistrement de la demande présentée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour des installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantiers de voirie et travaux d'assainissement localisées ZA du Fond des Prés à MARCOUSSIS (91460)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARCOUSSIS, approuvé par le conseil municipal du 25 septembre 2013 et modifié le 27 janvier 2015,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire),

VU les articles R.4534-107 et suivants du code du travail, relatif aux distances minimales de sécurité à respecter dans le cas de travaux réalisés au voisinage de lignes ou d'installations électriques,

VU l'article R.4534-118 du code du travail, relatif aux mesures de sécurité à prendre lorsque des travaux sont accomplis au voisinage d'une installation électrique maintenue sous tension,

VU la demande du 1^{er} juin 2015, reçue le 4 juin 2015, complétée le 23 septembre 2015 par laquelle la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, dont le siège social se situe 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, sollicite l'enregistrement d'installations de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantier de voirie et travaux d'assainissement localisées sur la commune de MARCOUSSIS (91460) – ZA du Fond des Prés, et l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant les articles 17, 21, 26, 28 et 34,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/756 du 14 octobre 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour une installation classée (broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes) localisée ZA du Fond des Prés sur la commune de MARCOUSSIS, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'avis du maire de MARCOUSSIS du 18 mai 2015, favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du Service Énergie Climat Véhicules (SECV), pôle contrôle et sécurité énergétique de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France du 16 octobre 2015,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 27 octobre 2015,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 23 novembre 2015 et le samedi 19 décembre 2015 inclus,

VU l'avis favorable délivré par le conseil municipal de la commune d'OLLAINVILLE, après en avoir délibéré à l'unanimité lors de sa séance du 28 décembre 2015,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MARCOUSSIS et de FONTENAY-LÈS-BRIIS, dans le délai imparti, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 février 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 février 2016,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (articles 17, 21, 26, 28 et 34) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 04 juin 2015 et complété le 23 septembre 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à

l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société Anonyme à capital variable (SCOP) TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE, représentée par M. Philippe BORONI, dont le siège social est situé au 28 route d'Orléans – 91310 MONTLHERY, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juin 2015, reçue le 04 juin 2015 et complétée le 23 septembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS, à l'adresse ZA du Fond des Prés – 91460 MARCOUSSIS, parcelle cadastrale n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128 section G. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A) b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Les puissances des machines installées sont les suivantes : – scalpeur / cribleur McCloskey R70 : 63 kW – concasseur Mc Closkey 144 : 224 kW – Silo doseur : 196 kW La puissance totale de l'installation étant de 483kW.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Le volume annuel de carburant distribué étant de 180 m ³ de gazole, 130 m ³ de GNR et 10 m ³ d'essence, soit un volume annuel de carburant distribué de 10 m³ d'essence et de 320 m³ au total.	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : a) Supérieure à 30 000 m ² (A) b) Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) c) Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	La superficie de l'aire de transit des produits et déchets non dangereux stockés temporairement sur l'installation sera comprise entre 3 500 et 4 000 m².	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Stockage de carburants en cuve enterrée à double enveloppe avec détection de fuite. Les quantités stockées sur l'installation étant de : 20 000 litres de GNR ; 15 000 litres de gazole ; 10 000 litres d'essence ; 1 500 litres d'essence en bidons de 5 litres ; Soit un volume total de 45 000 litres, représentant un tonnage de 7,82 tonnes d'essence et de 30,1 tonnes de gazole, soit un tonnage d'environ 38 tonnes au total.	NC

Régime :

E (enregistrement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARCOUSSIS	parcelles cadastrales n°1101, 1106, 1110, 1114, 1118 et 1128, section G.	ZA du Fond des Prés

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un

plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2015 reçue le 4 juin 2015 et complétée le 23 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AUTRES ARRÊTÉS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 17, 21, 26 et 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Chaque engin de chantier est équipé d'un extincteur approprié aux risques qu'il doit combattre. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une formation à destination de chaque conducteur ou utilisateur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CONFINEMENT ».

Les alinéas 3 et suivants de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont supprimés.

ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ».

En lieu et place des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'effectue par un fossé situé en périphérie de l'installation.

Les eaux recueillies transitent ensuite dans un bassin de rétention.

Un régulateur de débit est installé après le bassin de rétention, conformément aux prescriptions du syndicat de l'orge.

Le rejet de ce bassin se fera dans le fossé existant qui borde le chemin de la Creusée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.4. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « POINTS DE PRÉLÈVEMENT ».

En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont prévus au niveau du régulateur de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'intégrité, la sécurité et la continuité du fonctionnement des lignes électriques passant à proximité du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « PROTECTION DES LIGNES AÉRIENNES ÉLECTRIQUES »

L'exploitant adresse une déclaration de travaux au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) afin de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.4534-118 du code du travail. L'exploitant établit des mesures de sécurité avant le début des travaux et les porte à la connaissance des travailleurs.

L'exploitant s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux, les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à cinq mètres des lignes aériennes électriques.

Conformément aux dispositions de l'article R.4534-109 du code du travail, il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

Par ailleurs, les engins stationnent, en dehors des heures de travail, de manière à s'éloigner des lignes électriques aériennes.

ARTICLE 2.2.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'installation de concassage est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites du site.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ACCESSIBILITÉ ».

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où un dispositif de condamnation est installé sur cet accès, celui-ci doit pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide, afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Afin d'éviter les risques de propagation d'un incendie d'un engin à l'autre, ces derniers stationnent, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, de manière à garder une distance minimale de 5 mètres entre chacun d'eux.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Marcoussis pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcoussis pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MARCOUSSIS,
L'exploitant, la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et aux maires de FONTENAY-LES-BRIIS, OLLAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT

